

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81.031
Objet

C.A.R.E.L. : ENSEIGNEMENT DU LANGAGE INFORMATIQUE : CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ NORSK-DATA

DATE DE CONVOCATION

17 MARS 1981

DATE D'AFFICHAGE

17 MARS 1981

Nombre de conseillers en exercice 27
Nombre de présents 21
Nombre de votants 24

Pro 23

Contre

Abstention 1

SOUS-PRÉFECTURE
- 8. AVR. 1981
ROCHEFORT-MER (Chte-Mmp)

SOUS-PRÉFECTURE
10. JUL. 1981
Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le vingt quatre mars à 20 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHÉ, MM. BOUTET, BOUCHET, BUJARD, LACHAUD, DUFOUR, COLLE, PAPEAU, MONTRON, NAULIN, BOISARD, MAURELLET, BROTEAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, CABAL, Mme TACQUET, M. BOULAN.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés MM. TETARD par Me DUFOUR
GUICHAOUA par M. PAPEAU
PELLETIER par M. MAURELLET

Absents : MM. VIALD, POUGET, POUMAILLOUX

Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Le C.A.R.E.L. serait susceptible, si le Conseil Municipal en est d'accord, de dispenser l'enseignement du langage informatique.

M. le Directeur du C.A.R.E.L. après une longue étude et de nombreux contacts, a reçu un projet de la Société NORSK-DATA, 120, Bureaux de la Colline 92220 ST CLOUD.

Le Conseil d'Administration du C.A.R.E.L., réuni le 18 Mars 1981 a donné, à la majorité, un avis favorable sur ce projet.

La Commission plénière municipale, réunie le 24 Mars 1981, a également donné un avis favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le projet de la Société NORSK-DATA pour mettre en oeuvre et réaliser l'enseignement du langage informatique au C.A.R.E.L.

Vu l'avis favorable donné par le Conseil d'Administration du C.A.R.E.L. le 18 Mars 1981

Vu l'avis favorable donné par la Commission Plénière du Conseil Municipal le 24 Mars 1981

Vu le projet de convention à passer entre la Commune et la Société NORSK-DATA

DECIDE :

- d'autoriser M. le Directeur du C.A.R.E.L. à réaliser dans son établissement l'enseignement du langage informatique.

.../...

- de retenir le procédé de la Société NORSK-DATA 120, Bureaux de la Colline 92220 ST CLOUD

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer la convention ci-annexée à passer avec la Société NORSK-DATA, cette convention étant conclue pour une durée de 5 (CINQ) ans à dater de ce jour (Article 13).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au Registre, MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



[Signature]
Pierre LIS.



APPROUVE

BROUSSAIS-LE-VEUX, le 10 juin 1981

Le Sous-Préfet

[Signature]

Pierre LISE

Le Maire de la Ville de ROYAN autorisé par la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 1981 et agissant pour le compte du C.A.R.E.L, dont l'adresse est 48, Bd Frank Lamy à ROYAN (Charentes-Maritime) représenté par son Directeur Monsieur Max DELHOMME,



d'une part,

et

La Société NORSK DATA, dont le Siège Social est situé " LE BREVENT " FERNEY-VOLTAIRE représentée par son Directeur de l'Agence de PARIS, Monsieur Jean-Claude JACQUELIN, 12, Bureaux de la Colline à ST CLOUD 92213,

d'autre part,

- *CONSIDERANT que le CAREL désire diversifier ses activités de formation des adultes en développant un secteur voué à l'enseignement des langages de l'informatique,*
- *CONSIDERANT que le CAREL ne peut envisager les investissements en personnel, en méthodes et en matériel impliqués par une telle diversification qu'à la condition d'être assuré d'un niveau suffisant d'activité,*
- *CONSIDERANT que la Société NORSK DATA souhaite assurer à sa clientèle la meilleure formation possible à l'informatique en général et aux produits spécifiques à NORSK DATA en particulier,*
- *CONSIDERANT que NORSK DATA estime préférable de confier cette formation à des spécialistes de la pédagogie des adultes extérieurs à NORSK DATA plutôt que d'accroître ses ressources propres en formation.*

COMMENTAIRE DE CE QUI SUIT :

Article 1 : *La Société NORSK DATA concède au CAREL qui l'accepte, l'exclusivité de la formation de ses clients anciens, actuels et à venir à l'utilisation de l'ensemble des logiciels NORSK DATA à l'exception de ceux qui font l'objet de l'article 2 de la présente convention. Cette exclusivité figurera dans les contrats de vente de NORSK DATA à ses clients.*

Article 2 : *La Société NORSK DATA disposant déjà d'une personne chargée de la formation à l'utilisation du système d'exploitation SINTRAN se réserve le droit de continuer cette formation pendant la durée de la convention mais s'engage pendant la même durée à ne pas recruter de personnel de formation. Dans l'hypothèse où la demande pour ces formations dépasserait les possibilités de son formateur, elle s'engage à confier au CAREL les formations qu'elle ne pourrait assurer elle-même, en fonction du calendrier défini à l'article 16.*

Article 3 : *La formation aux logiciels nouveaux développés par NORSK DATA et se rattachant au système d'exploitation sera confiée au CAREL dans les conditions définies à l'article 2, la formation aux autres logiciels nouveaux dans les conditions définies à l'article 1.*

Article 4 : *Le CAREL mettra en oeuvre des ressources appropriées en personnel, en locaux et en matériel pour couvrir dans les meilleures conditions et dans des délais compatibles avec son plan de charge, la totalité des demandes de formation résultant de l'application des dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente convention.*

15

MMD

..1..



- Article 5 : En particulier, le CAREL fera son affaire du recrutement et de la formation pédagogique initiale et continue du personnel nécessaire.
- Article 6 : NORSK DATA assurera gratuitement la formation technique initiale et continue de ce personnel de manière à le maintenir au niveau de compétences requis, les frais de séjour et de déplacement restant à la charge du CAREL.
- Article 7 : Le CAREL libérera ce personnel pour la durée nécessaire aux formations désignées à l'article 6, dans les limites de 60 jours ouvrables par personne pour la formation initiale et de 20 jours ouvrables par personne et par an pour la formation continue, selon un calendrier convenu à l'avance chaque année avec NORSK DATA, en fonction des disponibilités respectives.
- Article 8 : NORSK DATA concède gratuitement au CAREL le libre usage, aux fins d'enseignement et pour les besoins propres du CAREL, de l'ensemble des logiciels - compilateurs, bibliothèques de programmes, utilitaires - des originaux en langue française des documents techniques et pédagogiques et des supports de cours nécessaires pour assurer dans les meilleures conditions les formations convenues et autres formations propres au CAREL. La maintenance et la mise à jour éventuelles des originaux des logiciels, documents et supports de cours seront assurées gratuitement par NORSK DATA pendant la durée de la présente convention.
- Article 9 : NORSK DATA fournira gratuitement et en temps utile, toute l'assistance logicielle nécessaire pour assurer le bon déroulement des formations.
- Article 10 : Moyennant une redevance de 5 % sur le chiffre d'affaires réalisé par le CAREL avec sa clientèle NORSK DATA, la Société NORSK DATA remplacera, avec l'accord du CAREL, le matériel du CAREL rendu caduc par l'évolution de la technologie ou devenu insuffisant du fait de l'accroissement de l'activité par l'équivalent le plus récent et le mieux adapté dans la gamme des produits NORSK DATA. Cette disposition concerne tous les matériels notamment l'unité centrale et les disques, à l'exclusion des périphériques.
La redevance correspondant aux recettes des deux premières années sera versée à NORSK DATA en février 1983.
- Article 11 : Le CAREL facturera directement aux clients NORSK DATA les formations désignées ci-dessus aux articles 1, 2 et 3 à des prix qui ne pourront être supérieurs à ceux convenus chaque année avec NORSK DATA, éventuellement augmentés du taux légal de T.V.A. Pour le cas où ces formations auraient lieu à l'extérieur de l'établissement, les frais de séjour et de déplacement ainsi occasionnés s'ajouteraient aux frais de formation proprement dits.
Quant aux formations organisées par le CAREL pour sa propre clientèle, leur prix en sera fixé par le CAREL seul.
- Article 12 : Les prix des différentes formations seront révisés semestriellement par NORSK DATA et le CAREL pour tenir compte de l'augmentation des coûts de production et ne pourront évoluer moins vite que l'indice INSEE des salaires des industries mécaniques et électriques. Les tarifs au 1er janvier 1981 ainsi que l'indice de référence INSEE sont annexés à la présente convention.

MMO

M

.../...



Indice INSEE des salaires des industries mécaniques et électriques
au 1.01.1981 : 334.70

<u>N° du cours</u>	<u>Nom du cours</u>	<u>Durée</u> Jours	<u>Prix</u> FF
ADP	L'ordinateur NORD et les applications administratives de traitement des données	5	3.000,-
NOTIS	Système NORD de traitement de texte et l'information	5	3.500,-
NSHS	Système NORD de gestion d'écran	4	3.200,-
N-500S	Introduction au logiciel du NORD-500	3	3.000,-
SIBAS	Introduction au SIBAS	5	4.000,-
SIBAS	Pratique de SIBAS	3	3.500,-
SINTRAN INT	Introduction à SINTRAN	5	3.500,-
SINTRAN RT	Programmation SINTRAN temps réel	4	3.500,-
SUP-W	Pratique opératoire du système NORD	4	3.500,-
SYSTEME DE FICHER	Système de fichier NORD	3	3.000,-
DATA ENTRY	Système de saisie de données	2	1.500,-
TPS	Système de transactions	5	3.800,-
LANGAGES		5	3.200,-

79

MMO

PL

Article 13 : La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les représentants autorisés du CAREL et de NORSK DATA.

Article 14 : Le CAREL proposera à NORSK DATA, deux mois au plus tard après la signature de la présente convention, un calendrier des cours qu'il pourra assurer immédiatement et les délais sous lesquels il s'engage à couvrir les autres formations désignées ci-dessus aux articles 1, 2 et 3.

Article 15 : Le CAREL et NORSK DATA se communiqueront régulièrement toutes les informations pertinentes ayant trait à l'application de la présente convention, en particulier :

- Le CAREL fournira à NORSK DATA, tous les mois, la liste des personnes formées au titre de la présente convention.
- NORSK DATA fournira au CAREL, tous les mois, un état des ventes et cessions de logiciels réalisés ainsi que toutes les informations nécessaires au CAREL pour l'établissement de ses programmes de cours.

Ces différentes informations demeureront strictement confidentielles.

Article 16 : Le CAREL et NORSK DATA établiront deux fois par an, au plus tard le 31 janvier et le 31 août, le calendrier des cours du semestre à venir.

Article 17 : Le CAREL et NORSK DATA se feront connaître, un an au plus tard avant l'échéance de la présente convention, leurs intentions respectives concernant une éventuelle poursuite de leur collaboration. Une nouvelle convention qui pourra être la reconduction à temps de la présente devra alors être établie et acceptée par les parties de façon à éviter une solution de continuité.

Article 18 : En cas de défaillance de l'une ou de l'autre partie survenue pendant la durée de la présente convention, hors le cas de force majeure, la partie défaillante dédommagera la partie lésée d'un montant équivalent aux formations non assurées du fait de sa défaillance.

Article 19 : Les dispositions de la présente convention prévaudront sur toutes les dispositions contraires ou moins favorables au CAREL, que pourraient éventuellement contenir les autres documents contractuels conclus entre le CAREL et NORSK DATA.

Fait à ROYAN, le 24 mars 1981

Le Directeur du CAREL
Max Delhomme
Max DELHOMME

Le Directeur de NORSK DATA
Agence de PARIS
Jean-Claude Jacquelin
Jean-Claude JACQUELIN
NORSK DATA S.A.R.L.
120 Bureaux de la Colline
92213 SAINT CLOUD CHIFFRES
Tél. (1) 602-33-66
No. SIR. 301 825 809 00011
Le Maire de ROYAN
Mairie de Royan
Le Maire LIS



APPROUVÉ
le 10 JUIL 1981

reçu par M. L. L.
le 10 JUIL 1981

P. Lise

Pierre LISE